



Arrêt

**n° 67 744 du 30 septembre 2011
dans les affaires x et x / III**

**En cause : 1. x
2. x**

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 juin 2011, par x et x, qui déclarent être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 31 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2011 avec la référence x.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires x et x étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. En date du 5 octobre 2010, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qui a été rejetée par la partie défenderesse, le 31 mai 2011.

2.2. Le 5 janvier 2011, les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges, demandes qu'ils ont complétées, par le biais de leur conseil, les 26 et 28 janvier 2011. En date du 4 mars 2011, ils ont fait l'objet d'un accord de prise en charge par les autorités françaises, à la suite de la demande formulée en ce sens par la partie défenderesse.

2.3. le 18 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui ont fait l'objet d'un retrait, le 19 mai 2011.

2.4. le 2 mai 2011, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En date du 19 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de leur demande, laquelle décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, enrôlé sous le n° x.

2.5. Le 31 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leurs ont été notifiées à la même date.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(2) du Règlement 343/2003.

Considérant que le 17/01/2011, la Belgique a demandé la prise en charge de [la première requérante] aux autorités françaises;

Considérant que la France a marqué son accord le 04/03/2011;

Considérant que l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par la France;

Considérant que la France représente les intérêts de la Belgique au Gabon;

Considérant que l'intéressée n'a pas demandé de visa belge aux autorités diplomatiques françaises au Gabon;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle souhaitait que sa demande d'asile soit traitée en Belgique car elle a plus d'affinités avec ce pays (séjour antérieur en Belgique, les liens sociaux tissés lors du séjour antérieur, amis, suivi médical);

Considérant que le fait d'avoir plus d'affinités avec la Belgique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que la demande de régularisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par l'intéressée a fait l'objet d'un rejet;

Considérant que l'intéressée a également des attaches familiales avec la France vu qu'elle a quatre enfants qui poursuivent leur étude sur le territoire français;

Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressée suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée;

Considérant que la France dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;

Si l'intéressée estime que son état de santé ou celui de son époux le nécessite, elle peut introduire une demande de prolongation du délai qui lui a été donné pour quitter le territoire;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la candidate-réfugiée un traitement juste et impartial;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant que la France est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles l'intéressée pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la France a également marqué son accord pour la reprise [du deuxième requérant] (l'époux de l'intéressé);

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec ses amis à partir du territoire français.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes françaises. (2)

Elle devra se rendre à la préfecture de Haute Vienne.

Au cas où elle le souhaiterait, [la première requérante] pourra bénéficier d'une assistance de la part des services compétents belges (Office des étrangers), afin d'organiser son voyage pour la France, comme indiqué dans l'annexe à la présente.»

- En ce qui concerne le second requérant :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(2) du Règlement 343/2003.

Considérant que le 17/01/2011, la Belgique a demandé la prise en charge [du deuxième requérant] aux autorités françaises;

Considérant que la France a marqué son accord le 04/03/2011;

Considérant que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par la France;

Considérant que la France représente les intérêts de la Belgique au Gabon;

Considérant que l'intéressé n'a pas demandé de visa belge aux autorités diplomatiques françaises au Gabon;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il souhaitait que sa demande d'asile soit traitée en Belgique car il a plus d'affinités avec ce pays (séjour antérieur en Belgique, les liens sociaux tissés lors du séjour antérieur, amis, suivi médical);

Considérant que le fait d'avoir plus d'affinités avec la Belgique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;
Considérant que la demande de régularisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par l'intéressé a fait l'objet d'un rejet;
Considérant que l'intéressé a également des attaches familiales avec la France vu qu'il a quatre enfants qui poursuivent leur étude sur le territoire français;
Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressé suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée;
Considérant que la France dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;
Si l'intéressé estime que son état de santé ou celui de son épouse le nécessite, il peut introduire une demande de prolongation du délai qui lui a été donné pour quitter le territoire;
Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat-réfugié un traitement juste et impartial;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable;
Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;
Considérant que la France est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;
Considérant que la France a également marqué son accord pour la reprise [de la première requérante] (l'épouse de l'intéressé);
Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses amis à partir du territoire français.
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes françaises. (2)

Il devra se rendre à la préfecture de Haute Vienne.

Au cas où il le souhaiterait, [le deuxième requérant] pourra bénéficier d'une assistance de la part des services compétents belges (Office des étrangers), afin d'organiser son voyage pour la France, comme indiqué dans l'annexe à la présente. »

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, 71/3, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), 3.2. du Règlement n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II), 1^{er}, 2, et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance », du « principe d'incompétence de l'auteur de l'acte », des articles 1^{er} et 11 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, portant délégation de certains

pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

3.2. Dans une première branche, après un exposé théorique portant sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et citant une jurisprudence du Conseil d'état, de la Cour d'Arbitrage, et de la Cour EDH, ainsi que de la doctrine, elle reproche, notamment, à la partie défenderesse, de n'indiquer que de façon générale que « les requérants ont des attaches familiales avec la France, que la France dispose d'une infrastructure médicale et d'institutions indépendantes », et s'emploie à énumérer les raisons invoquées par les requérants en vue de l'examen de leurs demandes d'asile par la Belgique. Elle affirme, à cet égard, que « la partie adverse n'a pas motivé sa décision quant à plusieurs éléments invoqués, pourtant essentiels », dans la mesure où, premièrement, elle n'aurait pas pris en compte le fait que les requérants auraient introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Citant un extrait des décisions entreprises, elle affirme que « nulle part du dossier administratif ressort-il que les médecins du RHR ont étudié le dossier médical, et la demande 9ter a été déclarée irrecevable pour motif que le certificat médical type ne répondrait pas aux conditions prévues au § 1^{er} alinéa 4 de l'article 9ter. [...] », et indique que les requérants auraient introduits un recours à l'encontre de cette décision. Elle rappelle, par conséquent, que « la requérante n'a [...] jamais été examinée ni convoquée par le Médecin Attaché », et soutient que « Dans ce contexte, il est évident que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, sans de réellement examiner le dossier médical essentiel, même sans simplement prendre nouvelle de cette procédure en cours, et donc sans expliquer les bonnes raisons pour lesquelles il ne faudrait pas prendre en compte les motifs médicaux, constitue un manque de motivation flagrant ».

Elle affirme également que la requérante aurait indiqué « qu'un suivi psychiatrique était en cours avec le Dr. [A.], et fait valoir qu' « il est évident que la requérante a intérêt à poursuivre ce suivi chez le Dr. [A.], qui la connaît, connaît son histoire, et est devenu son médecin privilégié ; Forcer la requérante à consulter un nouveau médecin, à qui elle devra raconter à nouveaux les origines de ses traumatismes (agression sexuelle au pays notamment), dans le cadre d'un hébergement dans un camp de réfugié est à l'évidence moins propice à la bonne évolution de sa santé mentale que le maintien de la situation actuelle ».

Elle fait valoir en outre, s'agissant du suivi médical « important » dont bénéficierait la requérante, que celui-ci ne serait pas seulement psychiatrique « [...] étant donné des douleurs abdominales crampiformes avec diarrhée notamment. Ces symptômes font l'objet d'examens médicaux en vue d'un diagnostic. L'interruption de ces recherches et un retour à zéro serait (sic) naturellement très problématique ». Elle ajoute que la requérante avait rendez-vous avec des médecins spécialistes, rendez-vous qui nécessiteraient souvent de longues semaines d'attente, et qu'entre-temps d'autres rendez-vous seraient fixés, et soutient qu' « Un renvoi vers la France nécessiterait la reprise à zéro des examens médicaux déjà effectués, et la prise de nouveaux rendez-vous, nécessitant de nouvelles longues semaines d'attente... ; ». Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle argue que « Ce raisonnement doit être appliqué également dans ce dossier quant à l'appréciation de la demande d'asile des requérants ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 71/3, §3, de l'arrêté royal précité, ainsi que « le principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance », tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, et de ces principes.

4.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la question relative à l'état de santé de la première requérante, le Conseil constate que la décision entreprise se fonde sur les considérations selon lesquelles « *les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressée suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée* », et que « *la France dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent* ».

Il constate également, qu'interrogée sur son état de santé en vue de sa reprise en charge par les autorités françaises, la première requérante a déclaré souffrir de problèmes psychologiques, et qu'à l'appui de sa demande d'asile, son conseil a notamment indiqué, dans un courrier transmis à la partie défenderesse, le 26 janvier 2011, que celle-ci se trouvait « sous traitement ici en Belgique suite aux complications physiques et psychiatriques, dues aux traumatismes subis ».

Le Conseil relève, en outre, que, le 2 mai 2001, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle ils indiquaient que la première requérante faisait l'objet, en Belgique, notamment, d'un suivi psychiatrique en raison d'un « état de dépression nerveuse sévère qui pourrait avoir des conséquences graves s'il n'est pas bien soigné », et qu'elle avait rendez-vous avec différents spécialistes à Bruxelles, « rendez-vous nécessitant souvent de longues semaines d'attentes ». Il relève également que cette demande a été déclarée irrecevable, le 2 mai 2011, comme il a été rappelé au point 1.4. du présent arrêt, en sorte que les éléments médicaux, invoqués à l'appui de celle-ci, n'ont pas été examinés par la partie défenderesse, contrairement à ce qui est allégué dans la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil considère qu'en prenant la décision attaquée, sur la seule considération que « *les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressée suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée non fondée* », et en opposant aux éléments médicaux précis et circonstanciés, figurant au dossier administratif, des considérations d'ordre général, relatives à la qualité des infrastructures médicales françaises et la compétence du corps médical français, sans autres développements, et sans indice de l'éventualité qu'un examen plus circonstancié des conditions dans lesquelles la première requérante pourrait bénéficier des soins requis par son état de santé en France aurait été effectué lors de la prise des actes attaqués, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation, développée en termes de note d'observations sur ce point, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle laisse entière la

question de la motivation de l'acte acté au regard des éléments médicaux figurant au dossier administratif, et qui, en l'espèce, fait défaut.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites de ce qui a été exposé ci-avant, fondé en sa première branche qui suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche, ainsi que la seconde branche du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 31 mai 2011 à l'égard des deux requérants, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS